

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 24 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4939, 5421 et in-8° 982.

veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, dans les conditions prévues par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, les veuves non remariées et les femmes dont le mari a disparu, lorsque le conjoint décédé ou disparu avant le 1^{er} janvier 1955 aurait pu obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article premier, paragraphe 2, de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, si ces dispositions avaient été en vigueur à la date du décès ou de la disparition.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER